



HAL
open science

L'appréhension de l'inceste non-consenti par le droit pénal. Réflexions comparatistes sur l'usage du mot inceste en droit pénal

Maxime Lassalle

► **To cite this version:**

Maxime Lassalle. L'appréhension de l'inceste non-consenti par le droit pénal. Réflexions comparatistes sur l'usage du mot inceste en droit pénal. *Revue Lexsociété*, 2023, 10.61953/lex.3352 . hal-03971072

HAL Id: hal-03971072

<https://hal.science/hal-03971072>

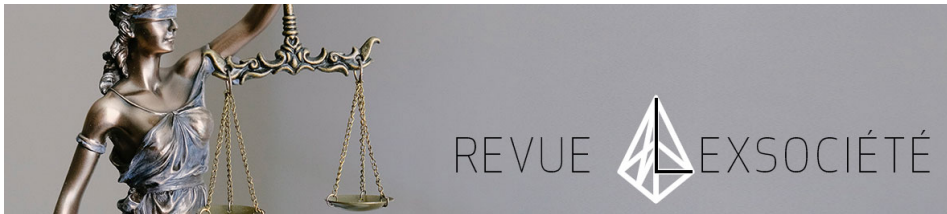
Submitted on 27 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



L'appréhension de l'inceste non-consenti par le droit pénal. Réflexions comparatistes sur l'usage du mot inceste en droit pénal

in G. CALLEMEIN (dir.), L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des sciences sociales, Université Côte d'Azur, 2022

MAXIME LASSALLE

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

CREDIMI

Université de Bourgogne

Résumé : Les infractions sexuelles visant des personnes vulnérables soulèvent deux types de problème. D'abord, celle de l'appréhension du consentement à une relation sexuelle pour les personnes au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ensuite, celle de l'effet psychologique que de telles infractions peuvent avoir sur les victimes et qui justifient une modulation du régime de prescription. Au sein de ces débats, certaines spécificités ressortent s'agissant des relations intra-familiales non consenties. L'appréhension du consentement sexuel peut en effet être rendue compliquée par de telles relations. De même, l'effet psychologique de l'inceste pourrait en théorie justifier certaines normes dérogatoires en matière de prescription. Le terme syndrome de l'inceste a par exemple pu être utilisé par des juges au Canada dans ce contexte. Toutefois, il semblerait que l'utilisation du terme inceste en droit pénal crée plus de confusion que de clarté. Cette confusion est souvent volontaire de la part du législateur compte tenu de la portée symbolique, voire morale, du mot inceste. Cela laisse à penser que le droit pénal devrait bien distinguer différentes catégories de relations – famille, éducation, autorité – entre personnes dans le contexte des infractions sexuelles. L'abus de telles relations ne constitue-t-il pas alors le véritable problème social réel que le législateur français a voulu combattre ?

Mots-clés : Inceste ; Infractions sexuelles ; Prescription ; Droit pénal symbolique ; Droit comparé.

Une appréhension pénale évolutive. L'appréhension de l'inceste par le droit pénal a fait l'objet de nombreuses réformes en France entre 2010 et 2021¹. L'inceste fait finalement partie, depuis 2021, de la liste des infractions prévues par le Code pénal. Ce n'est toutefois qu'une certaine forme d'inceste qui fait désormais l'objet d'un traitement spécifique. Il en existe d'autres. Le secrétaire d'Etat à l'enfance Adrien Taquet a d'ailleurs évoqué, début 2022, la possibilité d'aller plus loin et de sanctionner pénalement les relations dites incestueuses entre adultes². Cela a le mérite d'illustrer toute l'ambiguïté du terme inceste qui recouvre un ensemble de phénomènes qui peuvent être vus comme distincts.

La distinction fondamentale entre inceste consenti et inceste non-consenti. Pour plus de clarté, il est préférable de commencer par distinguer clairement l'inceste consenti d'un côté et l'inceste non-consenti de l'autre³. Cette approche a le mérite de différencier deux phénomènes, deux formes d'incestes qui n'ont finalement pas grand-chose à voir ensemble. Cette distinction ne va toutefois pas sans poser problème. Si on peut opposer clairement le cas d'adultes d'une même famille choisissant librement d'avoir une relation d'une part et le cas d'un adulte abusant d'un enfant d'autre part, il existe des situations intermédiaires ; une zone grise. Que penser par exemple d'une personne majeure qui consent, au moins formellement, à une relation avec une personne de sa famille qui exerce sur elle une certaine autorité ? Cette dernière hypothèse est problématique dans la mesure où la validité du consentement est contestable en raison de la nature de la relation entre les deux personnes. La division entre inceste consenti et inceste non-consenti est donc pertinente seulement s'il est possible de déterminer où placer la limite de la

¹ Delors GERMAIN, « L'inceste en droit pénal : de l'ombre à la lumière », in *RSC*, n° 3, 2010, p. 599-611 ; Cláudia GHICA-LEMARCHAND, « Incest in French law: a new offence for an old prohibition », in *International Annals of Criminology*, vol. 60, 2022, p. 43-61.

² Jeanne SÉNÉCHAL, « Inceste : vers l'interdiction totale d'une relation sexuelle entre majeurs ? », in *Le Figaro*, 10 janv. 2022.

³ « Inbred obscurity: improving incest laws in the shadow of the sexual family », in *Harvard Law Review*, vol. 119, 2006, p. 2464-2485.

validité du consentement dans le contexte très spécifique des relations dites incestueuses.

La difficulté d’appréhender l’inceste non-consenti. L’objet de cette contribution est d’envisager la question de l’appréhension par le droit pénal de l’inceste non-consenti⁴. Rappelons que, à l’heure actuelle, la prohibition de l’inceste consenti n’existe pas en droit pénal français. De ce fait, le mot inceste ne renvoie, en droit pénal français, qu’à l’inceste non-consenti. Le mot « incestueux » est essentiellement utilisé pour nommer une forme de viol⁵ bien spécifique, à savoir le viol incestueux⁶, distinct du viol qualifié d’incestueux⁷ ou encore du viol aggravé par la relation d’ascendance ou d’autorité de l’auteur sur la victime⁸. L’infraction de viol incestueux sanctionne tout acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital entre un mineur et deux types de majeur. Sont d’abord concernés les ascendants. Ensuite, certains membres de la famille élargie⁹, à condition qu’ils exercent sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Une infraction mal définie. L’approche retenue de la famille est assez large puisqu’elle comprend les alliés. Toutefois, le lien familial ne suffit pas car une autorité de fait ou de droit sur le mineur est exigée. Le législateur semble

⁴ L’inceste librement consenti – que l’on peut considérer comme une infraction morale – fait l’objet d’une contribution distincte dans ce même numéro de la revue *Lexsociété* ; voir Jade QUEUDET et Max THEDIECK, « L’inceste consenti en droit pénal. Les leçons du droit allemand ». Voir aussi, sur les lacunes du contrôle de constitutionnalité (et de la doctrine allemande) en matière d’appréhension des infractions dites morales : Markus D. DUBBER, « Policing morality: constitutional law and the criminalization of incest », in *University of Toronto Law Journal*, n° 61, 2011, p. 737-759.

⁵ Le même raisonnement s’applique à l’agression sexuelle incestueuse. Voir en particulier l’article 222-29-3 du Code pénal.

⁶ Article 222-23-2 du Code pénal français. Voir la contribution de Fabienne GHELFI, « La pénalisation de l’inceste », dans les actes de ce colloque.

⁷ Article 222-23-3 du Code pénal français.

⁸ Article 222-24 4° du Code pénal français.

⁹ Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu, une nièce ou encore le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

donc avoir voulu sanctionner en premier lieu l'abus d'autorité sur un mineur¹⁰. Cette volonté du législateur français d'utiliser le mot incestueux dans le cadre d'une infraction spécifique qui sanctionne des relations avec des personnes n'ayant pas de liens de sang avec le mineur a été particulièrement critiquée par la doctrine¹¹. On peut en effet se demander pourquoi il n'est pas allé plus loin. Pourquoi, par exemple, l'inceste dit spirituel, c'est-à-dire une relation entre un mineur et un prêtre, n'a-t-il pas aussi été appréhendé par le droit pénal français sous la qualification d'inceste¹² ? Ce qui pose problème est bien l'appréhension juridique d'un problème social : « le législateur a voulu inscrire dans le marbre un symbole, sans en avoir déterminé ni la définition, ni la *ratio legis* »¹³. Autrement dit, on ne comprend pas exactement quel est le problème, quel est l'objet de l'appréhension pénale de ce que le législateur a nommé inceste.

L'opportunité d'avoir recours au droit comparé. Comment faut-il alors appréhender l'inceste non-consenti en droit pénal ? Notre point de départ est une précédente contribution sur l'inceste en droit pénal comparé qui concluait à « l'impossible répression de l'inceste » et à « la nécessaire incrimination de certaines formes d'inceste »¹⁴. Autrement dit, il existe différentes formes d'inceste, mais pour les prendre en compte par le droit pénal, encore faut-il savoir lesquelles de ces formes incriminer. Il est déjà clair que le droit pénal français repose sur le principe selon lequel il existe une spécificité de ce qu'il appelle l'inceste par rapport, en particulier, aux autres infractions sexuelles commises sur des enfants ou des personnes vulnérables. La définition de l'inceste est toutefois difficile à établir car on ne sait pas exactement dans quelle mesure des relations avec certaines personnes de l'entourage d'un enfant,

¹⁰ C. GHICA-LEMARCHAND, « Incest in French law: a new offence for an old prohibition », art. cit.

¹¹ Charlotte DUBOIS, « L'inceste en droit pénal ou la consécration de la famille selon Vianey “y'a pas que les gènes qui font les familles” », in *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 23, 2021.

¹² Sur l'inceste spirituel, voir dans ce même numéro : Nicolas BRITO et Fabien SALDUCCI, « L'inceste en Provence au XVIII^e siècle : entre doctrine et pratique ».

¹³ C. DUBOIS, « L'inceste en droit pénal ou la consécration de la famille selon Vianey “y'a pas que les gènes qui font les familles” », art. cit.

¹⁴ Christian GUÉRY, « L'inceste : étude de droit pénal comparé », in *D.*, 1998, p. 47.

y compris des personnes avec lesquelles il n'a pas de liens génétiques, devraient aussi être considéré comme une forme d'inceste non-consenti¹⁵.

L'utilité et la difficulté du recours au droit comparé. La question de l'appréciation de l'inceste non-consenti n'est, naturellement, pas une spécificité française. Le droit comparé peut ainsi aider à appréhender cette difficulté et à essayer d'analyser la spécificité réelle du problème que l'on entend résoudre. Le fait qu'il soit difficile d'appréhender le problème social dont il est question lorsque l'on parle d'inceste non-consenti rend toutefois toute comparaison assez difficile. L'application de la méthode dite fonctionnelle en droit comparé présuppose en effet, par définition, l'identification d'un problème social. L'objectif de cette méthode est, sur le fondement d'une définition claire d'un problème social, de comparer l'appréhension de ce problème par les droits de différents États¹⁶. Or, s'agissant de l'inceste, on l'a dit, et de nombreuses contributions dans ce numéro de la revue *LexSociété* le montrent, il est bien difficile de définir clairement le problème social qu'il s'agit d'appréhender. Pour ne prendre qu'un exemple, l'abus d'une jeune fille par son beau-père et la pédophilie dans l'Église relèvent-ils d'un même problème social ?

L'absence de spécificité de l'inceste. Compte tenu de ces difficultés, l'objet de notre analyse sera de réexaminer la spécificité de l'inceste tel qu'il est

¹⁵ L'analyse du cadre positif montre toute l'ambiguïté de cette approche : s'agit-il de viser les relations au sein de la famille au sens strict ou la protection d'un mineur contre des personnes de son entourage au sens large ? Le droit français semble un peu perdu entre ces deux approches et les interprétations doctrinales divergent : C. DUBOIS, « L'inceste en droit pénal ou la consécration de la famille selon Vianey "y'a pas que les gènes qui font les familles" », art. cit. ; C. GHICA-LEMARCHAND, « Incest in French law: a new offence for an old prohibition », art. cit. Le premier auteur critique l'approche trop large de la famille retenue par le législateur. Le deuxième estime au contraire que le législateur entend sanctionner l'abus d'autorité sur une personne faible.

¹⁶ Voir par exemple Marieke ODERKERK, « The Need for a Methodological Framework for Comparative Legal Research. Sense and Nonsense of "Methodological Pluralism" in Comparative Law », in *RebelsZ*, vol. 79, 2015, p. 589-623. L'approche nominale, plus problématique en droit comparée, ne sera pas non plus utilisée car le terme d'inceste non-consenti n'a simplement pas d'existence juridique spécifique dans de nombreux États, soit parce que ce phénomène est intégré dans la répression de l'inceste au sens large, soit parce qu'il est intégré aux infractions sexuelles classiques.

appréhendé et défini par le droit pénal en France à la lumière d'exemples étrangers. L'idée qui sera défendue est que la difficulté française de délimiter le comportement visé par l'infraction spécifique relative à l'inceste non-consenti vient du fait que ce phénomène ne saurait être clairement distingué d'autres types d'infractions sexuelles dans sa définition ou dans son régime. L'inceste tel qu'il est appréhendé par le droit pénal français n'a donc pas de réelle spécificité. Compte tenu de cette approche, il est préférable de ne pas procéder à une comparaison complète avec le droit d'un pays particulier, mais plutôt de prendre des exemples illustrant la difficulté d'appréhender le phénomène qualifié en France d'inceste non-consenti. En suivant l'approche des tenants de la théorie transnationale du droit pénal, on ne fera pas de comparaison systématique entre droits, mais on fera référence aux exemples pertinents de plusieurs États (Canada, États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni, Belgique)¹⁷. L'objectif est de procéder en sens inverse par rapport à la méthode fonctionnelle classique. Il s'agit de partir des droits pour voir s'ils isolent un certain problème social.

L'analyse de la définition des infractions et des règles procédurales en matière de prescription. L'absence de spécificité du problème posé par ce que l'on appelle inceste en France peut être appréhendée de deux façons. D'abord, bien entendu, on peut utiliser les éléments constitutifs des infractions pénales ayant pour objet de réprimer l'inceste non-consenti. Les éléments de l'infraction permettent en effet de définir les contours du phénomène concerné. S'agissant d'infractions sexuelles, c'est l'appréhension du consentement qui pose particulièrement problème et dont la spécificité sera étudiée. Ensuite, les régimes relatifs à la prescription sont particulièrement révélateurs. D'aucuns ont en effet pu estimer par le passé que « c'est bien dans le domaine de la procédure pénale (...) que l'on attend que l'inceste ait une spécificité reconnue »¹⁸. En reprenant cette distinction entre l'appréhension du

¹⁷ Sur cette approche, voir l'axe de recherche *Transnational criminal law theory* du *Max Planck Institute for the Study of Crime, Security and Law*. Voir, pour un exemple d'application Tatjana HÖRNLE, « Consensual Adult Incest : A Sex Offense », in *New criminal law review*, n° 1, vol. 17, 2014, p. 76-102.

¹⁸ C. GUÉRY, « L'inceste : étude de droit pénal comparé », art. cit.

consentement à l'inceste d'un côté et du régime de prescription de l'inceste de l'autre, on montrera que l'appréhension du consentement montre la faiblesse de la spécificité de l'inceste consenti (I). Les régimes de prescription appliqués à l'inceste vont quant à eux confirmer cette absence de spécificité (II).

I. La spécificité de l'inceste face à l'appréhension du consentement sexuel

L'absence de consensus international quant à l'existence de l'inceste consenti. Certains droits étrangers prohibent toute relation incestueuse, indépendamment de la question de l'âge des deux parties et donc de leur capacité à consentir. On pense à l'Allemagne¹⁹, au Royaume-Uni²⁰ et à de nombreux États américains²¹. Ces droits estiment qu'il n'est simplement pas possible de consentir valablement à une relation incestueuse. Mais ces droits peuvent être critiqués pour leur absence de précision et le fait qu'ils ne distinguent pas des comportements pourtant très différents²². Le terme inceste utilisé en droit pénal renvoi en effet dans ces cas aussi bien à l'inceste librement consenti, entre majeurs, qu'à l'abus d'autorité sur un mineur. On partira plutôt du principe selon lequel l'inceste consenti existe et qu'il doit être opposé à l'inceste non-consenti.

L'appréhension du consentement à l'inceste par le droit pénal. En supposant qu'une distinction soit bien possible entre inceste consenti et inceste non-consenti, comment incriminer l'inceste non-consenti ? Les infractions

¹⁹ Voir la contribution de Jade QUEUDET et Max THEDIECK, « L'inceste consenti en droit pénal. Les leçons du droit allemand », dans le même numéro de cette revue.

²⁰ Sexual Offences Act 2003, section 64.

²¹ « Inbred obscurity: improving incest laws in the shadow of the sexual family », art. cit. Pour l'auteur, il conviendrait d'insister davantage, dans l'incrimination de l'inceste, sur les abus de relation d'autorité au sein d'une famille.

²² *Ibid.*

pénales permettant d'appréhender l'inceste non-consenti reposent, comme les autres infractions sexuelles, sur la notion de consentement et la nécessité de prouver l'existence ou l'absence de ce consentement. Cette difficulté de preuve se pose aussi bien pour l'inceste non-consenti que pour les autres infractions sexuelles. Le droit appréhende-t-il alors le consentement à l'inceste de manière spécifique par rapport au consentement à d'autres formes de relations sexuelles ? Cela ne semble être le cas ni du consentement à l'inceste des mineurs (A) ni de celui des majeurs (B).

A. Le consentement à l'inceste du mineur

La présomption de non-consentement des mineurs les plus jeunes. Il existe une certaine unanimité pour considérer qu'un mineur en dessous d'un certain âge ne saurait consentir valablement à une relation sexuelle. Il existe une présomption de non-consentement, que la relation soit incestueuse ou non²³. C'est aussi le cas en France : s'agissant, des mineurs de moins de 15 ans, il existe une présomption de non-consentement et à cet âge la nature de la relation entre mineurs et majeurs -relation de famille, d'autorité- importe peu²⁴.

Le problème du consentement à l'inceste des mineurs en âge de consentir à une relation sexuelle. Il existe partout un âge au-dessus duquel un mineur peut consentir à une relation sexuelle. La technique de la présomption d'absence de consentement n'est alors plus utilisée de manière systématique. Et c'est ici que l'on retrouve les principales différences entre droits. Certains pays considèrent que les infractions sexuelles de droit commun s'appliquent aux relations intra-familiales, et que ces infractions seront

²³ Voir article 176 (1) du StGB allemand, article 417/6 du Code pénal belge, et art. 9 (1) du Sexual Offences Act 2003. Parfois, le terme inceste vise les deux situations. Voir par exemple le droit de la Louisiane qui prohibe les relations susceptibles de soulever des problèmes de consanguinité (2011 Louisiana Laws Revised Statutes, Title 14 – Criminal law RS 14:78 et 14:78.1). Ce droit distingue l'inceste (14:78) et l'inceste aggravé (14:78.1). La fonction de ce dernier est bien de distinguer les relations incestueuses avec des mineurs.

²⁴ Article 222-23-1 du Code pénal français.

simplement aggravées du fait du caractère incestueux de la relation. C'est le cas en Belgique²⁵. La validité du consentement d'un mineur à une relation incestueuse est donc appréciée au regard des mêmes critères que les autres infractions sexuelles, c'est simplement la sévérité de la sanction qui change. La situation belge ressemble à celle qui prévalait en France avant 2021, alors que seul le viol qualifié d'incestueux utilisait le mot inceste²⁶. D'autres droits ont recours à une présomption de non-consentement spéciale. Toute la question est alors de savoir si les relations intra-familiales sont appréhendées de manière spécifique par rapport à d'autres types de relations. En France, la technique de la présomption de non-consentement ne trouve à s'appliquer que pour les relations intra-familiales²⁷. Il y a donc spécificité par rapport, par exemple, à la relation d'autorité existant entre l'auteur d'une infraction sexuelle et sa victime. En effet, la relation d'autorité est une circonstance aggravante du viol, elle n'est pas utilisée pour appréhender le consentement de manière distincte²⁸. Les choses sont différentes ailleurs. En droit anglais²⁹ comme en droit allemand³⁰, la présomption de non-consentement s'applique pour les mineurs s'agissant tant des relations intra-familiales que des relations fondées sur une relation d'autorité. Si les deux phénomènes sont distingués du point de vue de leur définition, ils tendent à suivre le même régime.

L'usage symbolique du mot inceste. Il existe différentes techniques permettant d'appréhender le consentement à l'inceste en droit pénal. Une relation de famille est le plus souvent une circonstance aggravante dans les

²⁵ Article 417/18 du Code pénal belge. L'exercice d'une autorité n'est pas exigé.

²⁶ Voir encore aujourd'hui l'article 222-23-3 du Code pénal français.

²⁷ Article 222-23-2 du Code pénal français. La notion de famille est certes large.

²⁸ Article 222-24 4° du Code pénal français.

²⁹ Le Sexual Offences Act de 2003 prohibe totalement les relations incestueuses avec un mineur (art. 25 (1)). Il prohibe également totalement et qualifie d'abus la relation entre un majeur et un mineur entre lesquels existe une relation de confiance (art. 16 (1)).

³⁰ L'article 174 (1) du StGB vise les relations fondées sur l'éducation, le soin, la relation d'employeur à employé, ou encore la relation de famille. S'agissant d'une relation d'éducation ou de soin, l'interdiction s'applique aux mineurs seulement en cas d'abus de la position de confiance. Même en l'absence d'abus, ce type de relation est totalement interdit avec les mineurs de moins de 16 ans.

infractions sexuelles. Le fait d'utiliser la technique de la présomption de non-consentement n'est toutefois pas une spécificité française. Le droit français se distingue ainsi essentiellement (avec le droit belge) par le seul usage du mot inceste. Pourquoi alors envisager en France (et en Belgique) le terme inceste pour distinguer la relation non-consenti entre un mineur et un majeur de sa famille ? Cela soulève plusieurs questions. D'abord, pourquoi distinguer cette situation de l'existence de toute autre forme d'autorité sur un mineur, et, surtout, pourquoi utiliser le mot inceste ? Le droit anglais est, s'agissant de l'usage du terme inceste, assez éclairant. Alors qu'une réforme des infractions sexuelles était envisagée au début des années 2000, la question de l'inceste s'est naturellement posée. En 2003, un rapport a été publié pour tenter de clarifier la situation, les frontières à respecter entre membres d'une même famille³¹. Ce rapport a été très contesté. Malgré sa critique du caractère ambigu du mot inceste, il entretenait en effet la confusion entre inceste consenti et inceste non-consenti dans le but probable de justifier le maintien de l'incrimination de l'inceste consenti³². Le résultat est toutefois que le mot inceste a lui-même disparu du texte. Alors que l'inceste était explicitement visé par le *Sexual Offences Act 1956*³³ et visaient sans distinction les relations intra-familiales consenties et les relations intra-familiales non-consenties, il a été remplacé par deux infractions distinctes sans qu'aucune ne reprenne le mot inceste. Ce que l'on appelle inceste consenti et inceste non-consenti y est sanctionné, mais le terme d'inceste n'est utilisé pour qualifier aucune des deux. S'agissant des mineurs, deux infractions sont ainsi prévues par la loi, à savoir les relations sexuelles entre un majeur et un enfant membre de sa famille³⁴ et les relations sexuelles avec abus d'une position de confiance d'un mineur de la part d'un majeur³⁵. On peut ainsi tout à fait comprendre l'intérêt de prévoir une présomption de non-consentement aux relations intra-familiales. Toutefois,

³¹ *Setting the boundaries. Reforming the law on sex offences*, Londres, Home Office, 2000.

³² James A. ROFFEE, « The synthetic necessary truth behind new labour's criminalisation of incest », in *Social & Legal Studies*, n° 1, vol. 23, 2014, p. 113-130.

³³ Les sections 10 et 11 distinguaient l'inceste par un homme et l'inceste par une femme.

³⁴ *Sexual Offences Act 2003*, section 25.

³⁵ *Ibid.*, section 16.

certaines lois utilisent cette même technique pour interdire d'autres types de relations fondées par exemple sur l'autorité et on peut se demander pourquoi ce n'est pas le cas en France et pourquoi ce phénomène doit être assimilé à ou distingué de l'inceste. L'hypothèse la plus probable est celle de l'usage symbolique d'un terme dont la signification n'a pas été correctement pensée. D'ailleurs, la difficulté d'appréhender la relation de proximité entre personnes susceptibles de vicier le consentement sexuel pose aussi problème pour les majeurs.

B. Le consentement à l'inceste du majeur

La question théorique de la validité du consentement du majeur.

La relation de famille peut-elle vicier le consentement à une relation incestueuse entre adultes³⁶ ? Deux cas sont envisagés par la doctrine qui s'est intéressée à la question dans une perspective de théorie transnationale du droit pénal. Le premier cas est celui de la relation incestueuse commencée alors que l'un des partenaires était encore mineur³⁷. Le deuxième cas est celui d'une relation commencée alors que les deux personnes étaient adultes et consentantes mais dans laquelle il existe une relation évidente de domination³⁸. Ces deux approches théoriques ne sont toutefois jamais retenues en tant que telles en droit positif.

L'absence d'appréhension spécifique du consentement à l'inceste entre majeurs. À côté des États qui prohibent toute forme d'inceste, on trouve les États pour lesquels l'existence d'une relation familiale est une circonstance aggravante pour les infractions sexuelles et cela quelle que soit les spécificités de

³⁶ Certains droits assimilent l'inceste à l'abus d'une forme d'autorité qui vicie toute relation sexuelle. L'idée est alors que le consentement éventuellement donné à l'inceste entre adultes est vicié à cause de cette relation d'autorité. C'est le cas du droit de l'Ohio qui assimile les relations incestueuses à des relations entre personnes liées par une relation d'autorité. Ces deux types de relation sont sanctionnés de la même façon (Ohio Rev Code § 2907.03 A (2020)).

³⁷ Tatjana HÖRNLE, « Consensual Adult Incest: A Sex Offense », in *New criminal law review*, n° 1, vol. 17, 2014, p. 76-102, p. 89.

³⁸ *Ibid.*, p. 90.

la relation entre ces deux personnes. C'est le cas en France³⁹. Le fait d'utiliser la relation de famille pour aggraver les infractions sexuelles est aussi commun à l'étranger, où la relation familiale est un motif d'aggravation à côté, par exemple, de la relation d'autorité⁴⁰. Cela suppose toutefois que l'infraction traditionnelle et donc l'absence de consentement soient caractérisés. Autrement dit, le droit a du mal à appréhender la zone grise entre absence de consentement et consentement valide. Cela soulève la question du consentement formellement donné mais dont la validité est contestable. Or, si l'on suppose que l'inceste a quelque chose de spécial dans sa capacité à vicier le consentement, pourquoi faudrait-il limiter sa spécificité aux mineurs ? Ne conviendrait-il pas d'avoir recours, comme pour les mineurs de plus de 15 ans en France, à une infraction spécifique, voire à une présomption de non-consentement ? Cette possibilité a été envisagée dans le débat public⁴¹, mais il est à craindre que cela ne débouche sur une interdiction totale qui ne serait pas limitée aux cas dans lesquels il y a abus de la relation de famille, voire de domination.

L'absence de spécificité de l'appréhension pénale du consentement à l'inceste. On pourrait certainement envisager des cas dans lesquels le consentement formel à une relation sexuelle est vicié du fait de la nature spécifique de la relation entre deux personnes de la même famille. Il n'est ainsi pas surprenant que l'on puisse considérer qu'un mineur ne saurait consentir à une telle relation. On peut toutefois se demander si l'on peut réellement distinguer le cas des relations entre membres de la même famille et relations entre personnes liées par une relation d'autorité. Le droit français distingue clairement les deux régimes s'agissant des mineurs de plus de 15 ans,

³⁹ L'approche est un peu ambiguë. L'article 222-24 4° du Code pénal français vise par exemple le viol commis par un ascendant ou une personne exerçant une autorité de droit ou de fait. L'article 222-22-3 surqualifie quant à lui le viol commis par un ascendant, un collatéral ou un allié. Ce viol est alors « qualifié d'incestueux ».

⁴⁰ En Belgique l'article 417/21 du Code pénal vise les actes à caractère sexuel non consentis commis par une personne qui se trouve en position d'autorité ou de confiance à l'égard de la victime. Elle est distinguée de l'article 417/19 qui aggrave les infractions à caractère sexuel intrafamiliaux.

⁴¹ J. SÉNÉCHAL, « Inceste : vers l'interdiction totale d'une relation sexuelle entre majeurs ? », art. cit.

sans que l'on comprenne vraiment pourquoi. Après tout, il ne le fait pas, par exemple, s'agissant des majeurs. Ce n'est qu'en France que l'infraction qualifiée « inceste » est clairement distinguée des autres infractions protégeant le principe de l'autonomie en matière sexuelle s'agissant de l'appréhension du consentement des mineurs. Analysé à la lumière de droits étrangers, on peut émettre quelques doutes quant à l'utilisation du terme inceste et surtout quant à la distinction franche entre relation intra-familiale et relation entre personnes liées par une forme d'autorité. Il est vraisemblable que cette distinction soit justifiée par le seul objectif de rendre visible le mot inceste dans le droit pénal. D'ailleurs, la faiblesse de la spécificité de l'inceste s'agissant de la définition de l'infraction est renforcée par l'absence de spécificité de l'inceste dans le régime de prescription.

II. La spécificité de l'inceste face aux régimes de prescription

L'appréhension de l'inceste par la procédure pénale. La spécificité de l'inceste ne ressort pas de l'étude des infractions. Qu'en est-il de la procédure pénale ? Une étude de référence sur l'inceste en droit pénal comparé concluait que c'est en matière de procédure, et plus particulièrement en matière de prescription, que l'inceste connaît une véritable spécificité⁴². Les évolutions récentes du cadre applicable au régime de prescription de certaines infractions sexuelles sont-elles alors fondées sur la spécificité du phénomène que constitue l'inceste non-consenti ? Alors qu'il est déjà difficile d'identifier la spécificité du phénomène sous l'angle des infractions pénales, on ne peut que constater qu'il est tout aussi difficile de fonder les évolutions du régime de prescription sur la seule spécificité de l'inceste.

⁴² C. GUÉRY, « L'inceste : étude de droit pénal comparé », art. cit.

La spécificité de l'inceste du point de vue des effets psychologiques sur les victimes : approches subjective et objective. En France comme ailleurs⁴³, ces réformes semblent être fondées sur la nécessité de prendre en compte la difficulté pour des victimes d'infractions sexuelles de comprendre qu'elles ont fait l'objet d'un acte incriminé par le droit pénal. Il en découle deux approches possibles. Sur le fondement de ce que l'on peut appeler la justification subjective d'un régime spécial de prescription, le droit peut prendre en compte l'effet d'une infraction sur une victime particulière pour déterminer s'il convient de repousser, au cas par cas, les règles générales en matière de prescription. La justification que l'on peut qualifier d'objective d'un régime de prescription est quant à elle fondée sur l'idée qu'une certaine catégorie d'infractions, indépendamment de l'effet qu'une infraction peut avoir sur une victime particulière, devrait se voir appliquer des règles spécifiques. La question qui se pose est alors celle du traitement de l'inceste. Certaines victimes d'inceste sont-elles victimes d'un syndrome particulier qui justifie un régime de prescription distinct (approche subjective) ? Ou peut-on considérer que l'inceste constitue une catégorie d'infraction particulière qui justifie un régime spécial et cela quel que soit l'effet qu'il a eu sur une victime particulière (approche objective) ? Les développements relatifs aux régimes appropriés de prescription en France comme à l'étranger confirment l'absence de spécificité de l'inceste par rapport à d'autres infractions sexuelles visant les enfants ou les personnes vulnérables. Cette spécificité de l'inceste ne ressort ainsi ni de l'approche subjective (A) ni de l'approche objective (B) de la prescription.

⁴³ Voir la contribution Christine COURTIN, « La prescription de l'action publique des infractions incestueuses », dans le même numéro de cette revue.

A. L'approche subjective

L'approche subjective et la prise en compte de l'effet réel de l'inceste sur une victime particulière. Lorsqu'il existe des règles générales en matière de prescription, ce qui n'est pas le cas en matière pénale dans de nombreux pays de *Common Law*, la première façon de les écarter est d'utiliser un système d'exception au cas par cas. Il existe alors des exceptions en matière de prescription qui permettent de considérer que, dans certaines conditions appréhendées de manière subjective, les règles générales applicables en matière de prescription peuvent être écartées.

Le rejet de l'approche subjective en France. En France, cela prend la forme de la suspension de la prescription de l'action publique prévue à l'article 9-3 du code de procédure pénale. Ce fondement ne peut toutefois servir à appréhender le problème des personnes victimes d'infractions sexuelles -et donc aussi, mais pas seulement, d'inceste- qui ne peuvent pas réaliser ce qui leur est arrivé pendant des années. Bien que cela soit contesté⁴⁴, la Cour de cassation⁴⁵, et le législateur⁴⁶, ont en effet refusé d'appliquer cette option.

Le contre-exemple canadien⁴⁷. Dans d'autres pays aussi, la question de l'introduction ou de l'application d'une approche subjective s'est posée. Partout, l'appréhension au cas par cas de l'amnésie a posé problème. C'est surtout le cas du Canada, et de son modèle de justice du passé lointain, parfois

⁴⁴ Benjamin MORON-PUECH, « La prescription, un obstacle inconvictionnel aux droits des victimes amnésiques de violences sexuelles », in *Revue des droits de l'homme*, n° 18, 2020.

⁴⁵ Voir en particulier Cass. Crim. 17 oct. 2018, n° 17-86.161 et Cass. Crim. 13 janv. 2021, n° 19-86.509. Voir sur cette question DELAGE Pierre-Jérôme, « Amnésie traumatique et condition d'extériorité de la force majeure », in *RSC*, 2022, p. 85 ; Yves MAYAUD, « De la prescription des infractions sexuelles, ou pour une brève synthèse sur fond d'amnésie traumatique », in *RSC*, 2018, p. 895.

⁴⁶ Voir, sur les réflexions du législateur, B. MORON-PUECH, « La prescription, un obstacle inconvictionnel aux droits des victimes amnésiques de violences sexuelles », art. cit.

⁴⁷ L'exemple canadien n'est abordé que sous l'angle procédural. Pour des développements relatifs à l'approche substantielle et à la définition de l'inceste, voir Marie-Pierre ROBERT, « Réflexion sur la criminalisation de l'inceste et ses justifications : au-delà du tabou universel », in *Les Cahiers du droit*, n° 4, vol. 62, 2021, p. 1251-1284.

pris en exemple dans les médias⁴⁸. L'exemple canadien illustre la difficulté de l'appréhension juridique de ce problème et, illustre, par la même occasion, l'absence de reconnaissance par le droit d'une spécificité de l'inceste qui serait liée à l'effet psychologique, traumatisant, qu'il peut avoir sur les victimes mineures.

Le critère de l'impossibilité d'agir au Canada. Le débat public Canadien a très tôt été confronté à la question des violences sexuelles sur mineurs. Le rapport dit Badgley avait déjà attiré l'attention sur ce phénomène en 1984⁴⁹. Il convient d'emblée de rappeler que le principe de la prescription n'existe pas au Canada en matière pénale et que, de ce fait, la comparaison a ses limites. La question qui s'est posée au Canada est ainsi celle de la prescription en matière civile. S'agissant de plus d'un Etat fédéral, on peut prendre en compte la jurisprudence de la Cour suprême du Canada ainsi que, à titre d'exemple, le droit de l'un des États, à savoir le Québec. S'agissant de la jurisprudence de la Cour suprême, on peut citer l'arrêt *M. (K.) c. M. (H.)*⁵⁰. Dans cette affaire, les juges ont estimé que, compte tenu des spécificités de l'effet psychologique causé par l'inceste, et du « syndrome des victimes de l'inceste », la prescription ne doit commencer à courir qu'au moment où la victime entreprend une thérapie lui permettant de réaliser ce qui est arrivé, c'est-à-dire au moment où il y a présomption de conscience⁵¹. La Cour suprême a également jugé que la crainte peut constituer un motif d'impossibilité d'agir. Dans une affaire, elle a ainsi reconnu la crainte d'une victime de torture par des policiers de se confier sur ce qui lui est arrivé⁵². La Cour suprême a donc admis que l'impossibilité d'agir pouvait découler de l'effet du comportement de

⁴⁸ Jean BÉRARD et Nicolas SALLÉE, « L'inceste, le silence et la justice : retour sur l'expérience canadienne », in *AOC*, 12 janv. 2021. Voir, pour une approche doctrinale Louise LANGEVIN et Nathalie DES ROSIERS, « L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription : lorsque le temps compte », in *Revue juridique Thémis*, vol. 42, 2008, p. 395-415.

⁴⁹ Robin F. BADGLEY, *Sexual offences against children : report of the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths*, Ottawa, Department of Justice, 1984.

⁵⁰ [1992] 3 R.C.S. 6.

⁵¹ L. LANGEVIN et N. DES ROSIERS, « L'impossibilité psychologique d'agir et les délais de prescription : lorsque le temps compte », art. cit.

⁵² [1998] 2 R.C.S. 3.

l'auteur des faits sur la victime. Cela pourrait servir de justification au silence d'une victime d'inceste qui, malgré sa conscience du problème, a toujours peur de l'auteur des faits parce qu'i est membre de sa famille.

Les difficultés d'application du critère de l'impossibilité à agir.

L'intégration de cette jurisprudence au Québec illustre toutefois les problèmes soulevés par une telle approche de la prescription. L'article 2904 du Code civil Québécois dispose que « la prescription ne court pas contre les personnes qui sont dans l'impossibilité en fait d'agir ». La question a donc été de savoir si la victime d'une infraction sexuelle -l'inceste, mais pas seulement- se trouve dans l'impossibilité en fait d'agir de fait de son traumatisme. Les juridictions québécoises ont appliqué cet article au cas de victimes d'infractions sexuelles (et pas seulement d'inceste) pendant leur enfance. On peut citer plusieurs affaires : la relation entre une étudiante de 14 ans et un enseignant⁵³, le viol d'une jeune fille de 14 ans par le père d'une de ses amies⁵⁴, ou encore le viol d'une jeune fille par son frère alors qu'ils étaient tous les deux mineurs⁵⁵. Dans ces trois cas, les juges ont conclu à l'impossibilité psychologique d'agir. Toutefois, une autre affaire a jeté le trouble sur l'applicabilité du critère de l'impossibilité psychologique d'agir. Dans l'affaire Catudal c. Borduas⁵⁶, une jeune fille de 14 ans a eu une relation avec un enseignant. Le couple a eu plusieurs enfants avant de se séparer. Ce n'est que de nombreuses années après qu'elle réalise le caractère anormal d'une telle relation. Les juges refusent toutefois de reconnaître l'impossibilité psychologique d'agir. Ils estiment d'abord que l'impossibilité d'agir doit rester d'application exceptionnelle. Ensuite, la victime ne souffre pas d'une pathologie psychiatrique. Enfin, elle était consciente de l'existence de la relation et les faits passés n'ont pas été révélés à l'occasion d'une thérapie. Plusieurs éléments ressortent de cette jurisprudence. Le premier est que certaines affaires s'intéressent au cas spécifique de l'inceste -le syndrome de l'inceste- alors que d'autres s'interrogent sur toutes les formes de violences

⁵³ J.E. 2007-288 (C.S.).

⁵⁴ J.E. 2004-256, [2004] R. R. A. 175 (C.S.).

⁵⁵ J. E. 2003-955 (C.S.).

⁵⁶ J. E. 2004-1129 (C.S.).

sexuelles. La jurisprudence canadienne ne se limite d'ailleurs pas au cas des mineurs puisque la crainte a pu être utilisée dans le cas d'une victime d'un syndrome post-traumatique de la femme battue⁵⁷. Autrement dit, les questionnements relatifs à la prescription en matière d'infractions sexuelles sont loin d'être limités à l'inceste. Si le syndrome spécifique de l'inceste a pu être évoqué ponctuellement, il ne semble pas en ressortir une réelle spécificité par rapport aux conséquences des autres infractions sexuelles⁵⁸.

B. L'approche objective

L'approche objective et la prise en compte de l'effet potentiel de l'inceste sur les victimes. L'approche subjective, au cas par cas, pose grandement problème. C'est ainsi que le Québec, pourtant remarquable pour le succès de son approche subjective, fondée sur l'impossibilité d'agir, a finalement décidé d'abandonner cette approche. Le Québec a en effet décidé d'adopter une approche objective en 2020⁵⁹. Il s'agit de prévoir une règle de prescription spéciale s'appliquant non pas au cas par cas mais plutôt à une certaine catégorie d'infraction. C'est ainsi la nature de l'infraction et non l'effet psychologique qu'une infraction a eu pour une victime particulière qui fonde la spécificité de la règle en matière de prescription.

Le choix de l'imprescriptibilité. Désormais, l'article 2926.1 du Code civil québécois commence de la façon suivante :

L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter

⁵⁷ Marcoux c. Légaré, J. E. 2000-960 (C. Q.), AUZ-00021467.

⁵⁸ L'exemple Israélien illustre également la difficulté de comprendre, d'un point de vue scientifique, le phénomène des événements traumatiques qui remonteraient à la surface. Voir à ce sujet Béatrice COSCAS-WILLIAMS, « Souvenirs refoulés ou fausse mémoire ? L'amnésie traumatique dans les jurisprudences américaine et israélienne », in *Les cahiers de la justice*, 2016, p. 649.

⁵⁹ Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale, LQ 2020, c 13.

du jour où la personne victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

Le Belgique⁶⁰ et la Suisse⁶¹ ont également fait le choix récemment de l'imprescriptibilité, en droit pénal, de certaines infractions sexuelles. Cette imprescriptibilité a également été envisagée en France s'agissant du droit pénal⁶². Cette option n'a finalement pas été retenue au profit d'un régime lui aussi objectif, mais fondé sur une technique bien spécifique⁶³.

Le champ d'application large de l'approche objective : confirmation de l'absence de spécificité de l'inceste. Les cas étrangers dans lesquels le choix d'une approche objective en matière de prescription a été fait permettent d'illustrer l'absence totale de spécificité de l'inceste dans ces débats⁶⁴. Au Québec, l'imprescriptibilité est liée à la spécificité des violences sexuelles sur les mineurs mais aussi de celle des violences conjugales. En

⁶⁰ Loi du 19 novembre 2019 modifiant la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en vue de supprimer la prescription des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs.

⁶¹ Loi fédérale portant mise en œuvre de l'art. 123b de la Constitution concernant l'imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel ou pornographique commis sur des enfants impubères, RO 2012 5951. L'article 101 du Code pénal prévoit l'imprescriptibilité, à côté d'infractions telles que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, d'un certain nombre d'infractions relatives aux enfants. Il s'agit de certaines infractions commises sur des enfants de moins de 12 ans : actes d'ordre sexuel avec des enfants, contrainte sexuelle, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues, ou encore abus de la détresse.

⁶² Voir par exemple la proposition de loi visant à prévoir l'imprescriptibilité pour les actes d'inceste et de pédophilie présentée par la députée Marie-France Lorho le 23 février 2021. Voir aussi, sur les différentes options envisagées Flavie FLAMENT et Jacques CALMETTES, *Mission de consensus sur le délai de prescription applicable aux crimes sexuels commis sur les mineurs*, Paris, Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 2017.

⁶³ Voir la contribution Christine COURTIN, « La prescription de l'action publique des infractions incestueuses », dans le même numéro de cette revue.

⁶⁴ On notera que le régime qui a été retenu en France ne s'applique pas non plus seulement à l'inceste non-consenti.

Belgique, c'est le cumul de deux critères qui justifie la spécificité du régime de prescription : l'âge des victimes et le caractère sexuel des infractions en cause. Le fait que les infractions sexuelles visant les mineurs fassent l'objet d'un régime similaire à celui qui est applicable aux crimes contre l'humanité a pu être critiqué sur le fondement du principe d'égalité en matière pénale⁶⁵. Il est ainsi remarquable que la Cour constitutionnelle belge ait estimé que l'atteinte au principe d'égalité en matière pénale, fondée sur ces deux critères, était justifiée par « la situation particulière des victimes »⁶⁶. Cela illustre bien le fait que, en France comme ailleurs, les réformes récentes du droit de la prescription et l'adoption de règles générales dérogatoires en matière de prescription ne sont pas justifiées par la spécificité de l'inceste mais par la vulnérabilité de certaines victimes d'infractions sexuelles. La spécificité vient ainsi essentiellement du caractère sexuel des infractions et de la minorité des victimes. De même, les nombreux débats contemporains aux États-Unis, qui ont débouché en septembre 2022 sur une loi fédérale relative à la prescription relative aux infractions sexuelles visant les mineurs⁶⁷, portent justement sur la criminalité relative à l'abus de confiance de la part de personnes exerçant une certaine

⁶⁵ Laura WAUTHIER, *L'imprescriptibilité des infractions sexuelles graves commises sur des mineurs : une loi pour satisfaire l'opinion plutôt qu'une réforme fondée ? La remise en cause des fondements de la prescription et le risque de victimisation secondaire*, Louvain-la-neuve, Université Catholique de Louvain - Faculté de droit et de criminologie, 2021, 129 p.

⁶⁶ Cour constitutionnelle belge, arrêt n°76/2022, 9 juin 2022, § B. 10. 6.

⁶⁷ Le Congrès américain a adopté le *Eliminating Limits to Justice for Child Sex Abuse Victims Act* qui a été signé par le Président Biden le 16 septembre 2022.

autorité sur un enfant⁶⁸. Ils ne sont donc pas liés exclusivement à l'inceste entendu au sens strict⁶⁹.

En conclusion, il ne fait aucun doute que, partout, les infractions sexuelles visant des personnes vulnérables soulèvent deux types de problème. D'abord, celle de l'appréhension du consentement à une relation sexuelle pour les personnes au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ensuite, celle de l'effet psychologique que de telles infractions peuvent avoir sur les victimes et qui justifie une modulation du régime de prescription. Au sein de ces débats, certaines spécificités ressortent s'agissant des relations intra-familiales non consenties. L'appréhension du consentement sexuel peut en effet être rendue compliquée par de telles relations. De même, l'effet psychologique de l'inceste pourrait en théorie justifier certaines normes dérogatoires en matière de prescription. Le terme syndrome de l'inceste a par exemple pu être utilisé par des juges au Canada dans ce contexte. Toutefois, il semblerait que l'utilisation du terme inceste en droit pénal crée plus de confusion que de clarté. Cette confusion est souvent volontaire de la part du législateur compte tenu de la portée symbolique, voire morale, du mot inceste. Cela laisse à penser que le droit pénal devrait bien distinguer différentes catégories de relations – famille,

⁶⁸ Ben MATHEWS et Elizabeth DALLASTON, « Reform of civil statutes of limitation for child sexual abuses claims: seismic change and ongoing challenges », in *UNSW Law Journal*, n° 2, vol. 43, p. 386-415, p. 390. Voir aussi David R. KATNER, « Delayed response to child sexual abuse, the Kavanaugh confirmation hearing, and eliminating statutes of limitation for child abuse cases », in *American Journal of Criminal Law*, n° 1, vol. 47, 2020, p. 1-45 ; Rebecca SCHULTZ, « To the survivors of childhood sexual abuse - whenever you're ready: eliminating the criminal statute of limitations on childhood sexual assault crimes in light of Pennsylvania's catholic dioceses grand jury investigation », in *Richmond public international law review*, n° 2, vol. 12, 2019, p. 146-172.

⁶⁹ On constatera tout de même que, historiquement, les débats relatifs à la prescription semblent s'être développés dans les années 1990 autour du problème de l'inceste : Jocelyn B. LAMM, « Easing access to the courts for incest victims: toward an equitable application of the delayed discovery rule », in *The Yale Law Journal*, vol. 100, 1991, p. 2189-2208 ; Janet MOSHER, « Challenging limitation periods: civil claims by adult survivors of incest », in *University of Toronto Law Journal*, vol. 44, 1994, p. 169-222 ; Wash W. NAPIER, « Civil incest suits: getting beyond the statute of limitations », in *Washington University Law Quarterly*, vol. 68, 1990, p. 995-1019.

éducation, autorité – entre personnes dans le contexte des infractions sexuelles.
L’abus de telles relations ne constitue-t-il pas alors le problème social que le législateur français a voulu combattre ?